Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG du 26 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 26 septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 19 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Jacques GIGONDAN, Premier Vice-Président,

Etaient Présents:

Mesdames:

M. AUMAGE - V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX (départ après la délibération n°2019-62) - R. FERRIGNO - C. HILAIRE - S. KIENTZI C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD-ROBERT MJ. VERJAT

Messieurs:

JN. ARRIGONI – D. BARBER - C. BARTHELEMY (départ après la délibération n°2019-59) - G. BICHON – JP. BIZARD
JL. BLANC (départ après la délibération n°2019-56) - M. BOISSOUT – L. CHAMBONNET (départ après la délibération n°2019-59)
T. DANIEL – B. DURIEUX (départ après la délibération n°2019-56) - J. GIGONDAN - JM. GROSSET – J. ORTIZ - J. PERTEK – A. RIXTE
P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN – M. ROUSTAN - J. SZABO – F. VIGNE

Etaient absent(s):

Messieurs : L. ANDEOL - J. FAGARD - S. MAURICO

Madame: F. BARTHELEMY-BATHELIER

Etaient absents excusés :

Monsieur B. REGNIER

M. P. ADRIEN, absente excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme V. AYME
M. B. DOUTRES, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ
Mme A. FOURNOL, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO
M. MH. GROS, absent excusé, a donné pouvoir à M. JM. GROSSET
M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. MILESI
Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE
Madame M. RICOU, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ROUQUETTE

Monsieur Daniel BARBER, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

En l'absence de M. ADRIEN, M. GIGONDAN préside la séance, accueille ses collègues et procède à l'appel afin de constater le quorum.

Il invite les membres du conseil à respecter une minute de silence, suite au décès de M. Jacques CHIRAC.

Il soumet ensuite le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 04 juillet dernier à la validation des conseillers qui l'approuvent à l'unanimité et passe enfin à l'examen du l'ordre du jour.

POINT 1 – Financement de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - Instauration de la taxe GEMAPI - Approbation - Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCEPPG est officiellement compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Afin de financer cette compétence, le législateur a prévu que les collectivités territoriales puissent instaurer une taxe, prévue à l'article L. 1530 bis du CGI, dite taxe GEMAPI.

Il s'agit d'une **taxe facultative**. Le caractère facultatif correspond au choix dont disposent les élus de financer les actions relevant de la GEMAPI, soit par cette taxe, intégralement ou en partie, soit par le budget général, via une augmentation de la fiscalité locale (taxe d'habitation, taxe foncière, etc.).

Il s'agit d'une **taxe additionnelle** dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises), au vu du produit attendu par la Collectivité.

La loi définit le montant maximum de taxe GEMAPI pouvant être appelé sur un territoire, correspondant à un équivalent de 40 euros par habitant, soit pour la CCEPPG, 984.000 €.

Le produit de cette taxe doit en outre être **au plus égal** au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI soit, pour 2019 sur notre territoire, 345.000 €.

Le produit de cette taxe doit être **exclusivement affecté** au financement **des charges de fonctionnement et d'investissement** (besoins financiers propres aux dépenses Gemapi ou financement des cotisations aux syndicats compétents), y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il appartient au Conseil Communautaire d'instituer la taxe dans les conditions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), soit avant le 1er octobre 2019 pour une application à compter du 1er janvier 2020.

Concernant la fixation du produit attendu, la délibération correspondante devra être prise dans les conditions de l'article 1639 A du CGI, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année d'imposition, autrement dit, à l'occasion du vote du budget primitif 2020. Pour mémoire, l'augmentation prévisionnelle du coût de la compétence qui serait à couvrir en 2020 a été établie à environ 60.000 €, hors arbitrages et priorisations, soit un équivalent de 2,44 € par habitant.

Après lecture de la note, M. ROUQUETTE rappelle qu'une réunion de travail du conseil communautaire s'est tenue à huis-clos pour présenter le contenu de la compétence GEMAPI et les évolutions de dépenses prévisionnelles, le mécanisme de la taxe GEMAPI et les obligations en matière de digues¹.

Il rappelle que les charges résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI s'élèvent, pour 2019 à 345.000 €, la priorité aujourd'hui étant d'être en capacité de répondre aux projections d'évolution des coûts attachés à cette compétence.

Il souligne que la délibération sur laquelle le conseil communautaire doit se prononcer porte sur le principe de l'instauration de la taxe, le montant nécessaire ne devant lui être voté qu'en 2020, dans le cadre de l'élaboration du budget. L'objectif est donc de donner au futur conseil communautaire toute latitude pour choisir les conditions d'équilibre du budget.

M. PERTEK prend la parole pour demander la mise en œuvre d'un débat et commence par rappeler qu'il avait demandé une réunion avec l'administration fiscale pour éclaircir les conséquences de l'instauration de cette taxe, réunion qui ne s'est pas tenue. Pour lui, le sujet de la délibération proposée porte sur une création de taxe, donc sur une augmentation des impôts, qui, à son sens, est irréversible. Il s'interroge sur les autres intercommunalités membres du SMBVL qui ont instauré cette taxe et souligne que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, dont le président est également président du SMBVL, ne l'a pas instaurée. Il rappelle que c'est une taxe éclatée sans que l'on sache exactement comment les services fiscaux vont procéder. Le montant de 40 € ne veut à son sens rien dire, ses propres simulations portant plutôt la facture à 100 €. Il soulève le problème de la suppression de la taxe d'habitation pour souligner que les autres contribuables vont devoir payer à la place de ceux qui ne seront plus assujettis. Pour lui, l'éclatement étant fait par la DGFIP, ce sont sur les commerçants, artisans et professions libérales que cela va peser, les principaux contributeurs étant ceux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Il souligne l'impact de la politique de la ville, qui permet à certaines entreprises d'être dispensées de CFE, ce qui augmente le coût pour les autres.

_

¹ Cf. document de présentation de la réunion du 12/09/2019 transmis à l'ensemble des conseillers communautaires par courriel en date du 13/09/2019

M. BOISSOUT intervient pour souligner que le principal problème avec cette taxe, c'est qu'elle est encore indexée sur la valeur locative du bien et que s'y ajoutent les frais de gestion qui font fortement augmenter la facture pour le contribuable. Pour lui, un jour, les contribuables ne seront plus d'accord, et il le comprend.

Mme ROBERT, quant à elle, considère qu'il serait préférable de financer les dépenses liées à GEMAPI par le budget général et d'en répercuter le montant sur les Communes au travers de la CLECT. Cette taxe, comme la TEOM, n'est pas juste, néanmoins, les inondations représentent un risque qui pèse sur tout le monde.

M. ROUQUETTE rappelle que l'objectif de cette délibération est de laisser une liberté de choix au futur conseil communautaire concernant le mode de financement de cette compétence. Ainsi, lors de l'élaboration du budget, il peut parfaitement être décidé de fixer le montant attendu à 0, mais ne pas instaurer la taxe aujourd'hui revient à ne leur fournir aucune marge de manœuvre.

M. PERTEK demande quelle recette sera baissée si cette taxe est instaurée et quel sera l'impact réel de la suppression de la taxe d'habitation pour les contribuables. Il reproche au Bureau de ne pas être capable de répondre, de n'avoir aucune solution à proposer et de ne pas maîtriser le dossier.

Après que Mme VERJAT ait souligné que c'est dans le cadre du budget général qu'il y aura des baisses, M. ROUQUETTE regrette que M. PERTEK ne se soit pas exprimé ni n'ait posé de question lors de la précédente réunion de travail, beaucoup de questions abordées ce soir ayant déjà obtenu une réponse technique.

M. PERTEK lui répond que l'important n'est pas cette réunion de travail, la vraie démocratie supposant de s'exprimer devant la presse et les citoyens. Il reproche à cet égard une attitude hypocrite au Bureau.

Mme SOUPRE, au vu des échanges, intervient pour savoir s'il est possible de se positionner sur cette question ultérieurement.

M. GIGONDAN rappelle que, pour une application en 2020, il est nécessaire de délibérer le 30 septembre au plus tard

M. DURIEUX prend la parole pour exprimer sa position sur ce dossier : Il est opposé à cette délibération et votera contre. En effet, il considère que le présent conseil communautaire n'est pas légitime pour prendre cette décision à 6 mois d'un renouvellement électoral. Pour lui, il ne faut pas prendre cette décision, sachant qu'il est toujours possible de s'appuyer sur les attributions de compensation, les dépenses étant plus facilement redéployées dans les budgets communaux.

M. ROUSSIN intervient à son tour d'une part, pour rappeler qu'il n'est pas question de baisser certaines recettes mais bien de répondre à un accroissement futur des dépenses liées à une compétence spécifique et, d'autre part, pour souligner la nécessité, au vu des contraintes financières de la Communauté, d'être en capacité d'anticiper.

Il s'interroge à cet égard sur la situation de la Communauté si, face à un accroissement des dépenses liées à l'exercice de cette compétence, elle ne dispose d'aucune solution alternative en terme de recettes pour y répondre.

Pour répondre à la question posée sur la position des autres intercommunalités membres du SMBVL, il commence par rappeler que chacune est libre de décider de son budget et des conditions de financement de cette compétence. Il confirme que, effectivement, seule Rhône Lez Provence ne l'a pas instaurée, avant tout parce que son budget lui permet de financer de nouvelles dépenses sans recourir à de nouvelles recettes. Les autres intercommunalités (Drôme Sud Provence, Baronnies en Drôme Provençale et Dieulefit Bourdeaux) l'ont donc mise en place.²

 $^{^2}$ Cf. document de présentation du 12/09/2019 – page 24 – montants votés en 2019 par les autres intercommunalités membres du SMBVL

Mme ROBERT intervient à nouveau pour constater qu'il n'y a manifestement pas unanimité au sein du Bureau et qu'une solution de sagesse serait de financer ces dépenses sur le budget général en 2020 pour laisser le nouveau conseil décider et trouver des solutions de financement pour 2021.

M. ARRIGONI intervient pour apporter un certain nombre de précisions :

- Concernant tout d'abord les intercommunalités ayant instauré la taxe GEMAPI, il confirme que si Rhône Lez Provence ne l'a pas instaurée, c'est parce qu'ils bénéficient d'une situation financière plus favorable, ce qui n'est pas le cas de la CCEPPG. Il rappelle à tous les conditions d'élaboration et les débats lors de l'adoption du budget primitif 2019 et souligne que la Communauté de Communes n'a pas, aujourd'hui, la capacité financière de prendre en charge de nouvelles dépenses.
- Il rappelle ensuite que, comme cela a pu être précisé à de nombreuses occasions, la dépense réelle ne sera connue qu'en 2020, une fois que tous les syndicats auront déterminé leurs besoins. Il souligne que quoiqu'il arrive l'évolution de ces dépenses semble inéluctable, liée aux nouvelles obligations pesant sur la Communauté³, ainsi qu'à la nécessité de travaux d'entretien sur le Bassin de la Berre.
- Il précise en outre, concernant la méthode de répartition entre les différents contribuables par la DGFIP, qu'elle se fait à proportion de ces recettes dans les budgets locaux, la part de la CFE, contrairement à ce qui a été avancé, s'établissant à 10 % du global.⁴
- Il informe enfin le Conseil qu'en l'état de la règlementation, les premiers retours d'expériences confirment que, dans les intercommunalités où la taxe GEMAPI a été instaurée, tous les contribuables la payent, même ceux bénéficiant du dégrèvement lié à la réforme de la taxe d'habitation en cours.

M. PERTEK tient à revenir sur la suppression de la taxe d'habitation qui, à son sens, va obliger les artisans et les commerçants à payer à la place des contribuables exonérés. Il reproche au Bureau de ne pas avoir communiqué de chiffres, ses propres simulations le portant à 150 €. Il aurait en outre souhaité, concernant la CFE, avoir la liste des contribuables assujettis et exonérés, afin de pouvoir faire des évaluations.

M. GROSSET rappelle que la CCEPPG est le plus gros contributeur du SMBVL et revient sur le prévisionnel de dépenses nouvelles de 60.000 € envisagé pour 2020. Il tient à souligner que ce montant n'est à ce jour pas engagé et qu'au vu des lenteurs administratives, cette dépense n'interviendra peut-être pas en 2020.

M. DURIEUX considère qu'il n'y a aucune raison qu'un conseil communautaire comme celui de la CCEPPG vote un nouvel impôt, car ce n'est pas à la fin d'un mandat que l'on prend ce genre de décision. Il pense à cet égard qu'un tel choix ne serait pas correct envers les futurs élus et que si un texte l'impose, il convient d'engager une procédure devant les juridictions administratives à son encontre.

M. PERTEK abonde dans son sens et précise que pour lui, la présentation en réunion de travail n'a été que l'occasion pour le SMBVL de venir « vendre quelque-chose » et justifier de l'évolution de ses besoins. Il pense qu'il est possible de remettre en question les travaux, notamment en ce qui concerne les travaux de protection liés aux digues. Ainsi, il lui parait indispensable que les élus aient la possibilité de discuter des travaux.

Après que M. ARRIGONI ait une nouvelle fois rappelé que, si le principe n'est pas voté, une application de la taxe GEMAPI ne pourra être envisagé qu'en 2021 et les dépenses nouvelles 2020 ne pourront être financées que par les recettes issues du budget général, il est proposé de passer au vote.

-

³ Cf. document de présentation du 12/09/2019 – hypothèses d'évolution des coûts, notamment sur le bassin de la Berre – pages 19, 20, 21

⁴ Soit, sur une base prévisionnelle de 60 000 €, 6 000 € à répartir entre l'ensemble des contribuables professionnels du territoire. Cf. document de présentation du 12/09/2019 – présentation mode de répartition au prorata de la part de chaque taxe dans les recettes fiscales du territoire– page 22

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL EST INVITE A:

DECIDER d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

<u>NOTER</u> qu'il conviendra de délibérer chaque année, à l'occasion du vote du budget prévisionnel, pour fixer le produit attendu de cette taxe.

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Voix pour : 20 Voix Contre : 14 Abstentions : 7

POINT 2 - EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL N'UTILISANT PAS LE SERVICE - Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers.

Considérant que par délibération la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire.

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative fournie en conseil communautaire, liste établie sur la base des attestations de prise en charge des déchets par un prestataire privé transmises à la Communauté de Communes.

- Active Gestion (84600 Valréas)
- Renault (84600 Valréas)
- Grosjean (84600 Valréas)
- Intermarché (84600 Valréas)
- Sicaf (84600 Valréas)
- Boulangerie Marie (84600 Valréas)
- Floravie (84600 Valréas)
- Camping Herein (84820 Visan)
- Camping Garrigon (84600 Grillon)
- Durance (26230 Grignan)
- Camping Chamarade (26230 Chamaret)
- Camping Lodges (84600 Richerenches)

- Bricomarché (84600 Valréas)
- Citroën (84600 Valréas)
- Garaix (84600 Valréas)
- Leclerc (84600 Valréas)
- Mac Donald (84600 Valréas)
- Camping Coronne (84600 Valréas)
- SCI Les Michels (84600 Valréas)
- Philibert Matériaux (84600 Grillon)
- SARL Les Grillons (84600 Grillon)
- Cartonnage Bes (26230 Grignan)
- SAFI (26770 Taulignan)
- Chausson Matériaux (84600 VALREAS)

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 pendant une durée d'un an.

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>APPROUVER</u> le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service ;

AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre cette exonération.

Voix pour : 40 Voix Contre : 1 Abstentions : 0

POINT 3 — PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION PASSIBLES DE LA TEOM - Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

La délibération n°2018-83 en date du 13 octobre 2018 a instauré un plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Suite à l'émission des avis de taxe foncière 2019, il s'avère qu'il a été fait une mauvaise application de cette délibération : En effet c'est la valeur locative moyenne communale, et non intercommunale, qui a été prise en compte pour déterminer les plafonnements. Sont aujourd'hui concernés environ 150 avis fiscaux sur les Communes drômoises, les dégrèvements potentiels représentant quelques dizaines d'euros.

L'article 1522 du Code Général des Impôts ayant évolué en 2018, il convient de faire référence au paragraphe III afin de compléter la délibération initiale :

« Par dérogation au II du présent article, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat. Elle est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants. »

M. PERTEK souhaiterait connaître d'une part, les communes concernées par cette erreur d'application, et d'autre part, les retombées de la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : « y a-t-il plus de gagnants ou de perdants ? ».

Il lui est précisé que ce sont les communes de la Drôme qui sont concernées par ce défaut d'application.

Pour sa part, M. CHAMBONNET pense qu'il y a « plus de perdants ». Il est d'accord sur le principe du plafond de la TEOM, néanmoins, il souhaiterait qu'une réflexion soit engagée concernant l'instauration d'un montant plancher de taxe.

Après qu'il lui ait été précisé que s'agissant d'une taxe assise sur la valeur locative, il est techniquement impossible de fixer un tarif plancher, il demande que l'exécutif produise au Conseil le texte qui l'interdit.

- M. RIXTE quant à lui, pense que le montant du plafond est trop élevé.
- M. BOISSOUT signale que les frais de gestion sur les avis fonciers ont « explosé ». Il précise avoir consulté un avis qui comptait un total de 84 euros de frais de gestion. Selon lui, c'est excessif.
- M. ROUQUETTE rappelle que le montant des frais de gestion, 8% pour la TEOM et 4% pour les autres taxes locales, est arrêté par l'État. Il indique qu'il sera nécessaire de saisir les services fiscaux pour en savoir plus.
- A M. BOISSOUT qui indique également une augmentation de 900 € de TEOM sur l'avis foncier d'un administré de sa commune (Chamaret), M. GIGONDAN explique que c'est précisément l'objet de cette délibération de répondre à ce genre de situation, le plafond n'ayant vraisemblablement pas été appliqué par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).
- M. ROUQUETTE confirme que cette délibération clarifiera le texte.

Afin de procéder à une vérification, M. ARRIGONI invite M. BOISSOUT à transmettre à la CCEPPG l'avis de taxe foncière dont il est question.

Mme ROBERT souhaite faire part de plusieurs remarques :

- En ce qui concerne l'erreur d'application du plafonnement, elle est contrariée de ne pas avoir été avertie, dès lors que les services de la CCEPPG ont eu connaissance de l'information. Afin de pouvoir répondre aux habitants, elle précise qu'il est nécessaire d'avoir un minimum de renseignements.
- A propos des nouveaux points de collecte implantés sur la commune de Roussas, elle ne sait pas comment expliquer aux administrés que certains s'acquittent d'une TEOM dont le montant s'avère plus élevé que le dernier montant de la REOM, ni comment les inciter à trier, alors que les équipements sont dans « un état déplorable ». Elle fait notamment référence à une colonne qui est taguée.
- Pour finir, elle explique que la dalle béton a été installée ce jour autour des conteneurs semi-enterrés, alors que les bacs ont été retirés le même jour. Elle pense qu'il aurait été plus logique de les laisser le temps que la dalle soit utilisable : « C'est de l'imbécilité, comment voulez-vous être pris au sérieux ? ».
- M. ROUQUETTE pense qu'il y a dû y avoir un souci avec la communication de l'information, il précise que ce défaut d'application concerne environ 150 avis de taxe foncière pour quelques dizaines d'euros chacune. Concernant les équipements, il explique que les colonnes ont simplement été déplacées ; les tags étaient déjà bel et bien présents. Néanmoins, il rassure Mme ROBERT et l'informe qu'elles vont être nettoyées très prochainement. Par ailleurs, il ajoute que les colonnes en fibre de verre ont été éliminées de façon à harmoniser le parc. Enfin, il s'excuse pour le désagrément ponctuel occasionné pendant l'installation de la dalle de ciment.
- M. ARRIGONI souligne que le défaut d'application du plafonnement a pu être identifié grâce à la commune de Le Pègue, il y a environ trois semaines. Suite à cette information, les services de la CCEPPG ont pris contact avec la DGFIP et l'information a ensuite été diffusée, de nombreux contribuables contactant directement la Communauté sur conseil des communes.

Pour répondre à M. PERTEK, M. ROUQUETTE précise qu'effectivement les administrés concernés par l'erreur de plafonnement devront être remboursés.

- M. BOISSOUT souhaiterait que les services de la CCEPPG prennent contact avec la DGFIP concernant les frais de gestion, afin de clarifier leurs conditions d'application ainsi que leur utilisation.
- M. ARRIGONI lui confirme qu'une demande en ce sens sera faite. Néanmoins, il pense qu'aucune justification précise ne sera transmise ; il est sûrement possible d'avoir une estimation, mais selon lui, la DGFIP ne va pas communiquer sur sa comptabilité analytique pour justifier ces pourcentages.
- M. BOISSOUT pense que ce sont les mêmes administrés qui sont toujours taxés. Il indique qu'avec une augmentation de 60 € par rapport à 2018, 18 euros de frais de gestion ont été appliqués sur son avis de taxe foncière.
- M. BICHON indique avoir aussi été confronté à une augmentation du coût et des frais de gestion, ce qu'il ne trouve pas logique.

Pour M. PERTEK, cette problématique démontre que les taxes additionnelles assises sur les valeurs locatives et leurs frais de gestion spécifiques, pèsent plus lourd sur les administrés qu'un financement par le budget général.

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>CONFIRMER L'INSTAURATION</u> d'un plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé à 2,5 fois la **valeur locative moyenne intercommunale**.

<u>RAPPELER</u> que les autres termes de la délibération n°2018-83 du 13 octobre 2018 susvisée restent inchangés. **AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Voix pour : 39 Voix Contre : 2 Abstentions : 0

POINT 4 – MODIFICATION STATUTAIRE DU SYPP – EXTENSION DU PERIMETRE AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON ET BARONNIES EN DROME PROVENÇALE - Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

Par arrêté préfectoral n°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016, le Préfet de l'Ardèche a prononcé la constitution de la « Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron » par fusion de la Communauté de Communes Rhône-Helvie (adhérente au SYPP) et de la Communauté de Communes Barrès Coiron (adhérente au SYTRAD).

Par arrêté préfectoral n°2016319-0012 du 14 novembre 2016, le Préfet de la Drôme a prononcé la constitution de la « Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale » par fusion de la Communauté de Communes du Pays de Rémuzat (adhérente au SYPP), de la Communauté de Communes du Val d'Eygues, de la Communauté de Communes du Pays de Buis.

Etant donné l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence d'une partie de leurs territoires respectifs, les deux nouvelles Communautés de Communes devaient se positionner sur un des choix suivants dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés :

- maintenir la situation actuelle en ayant une partie seulement du territoire adhérent au Syndicat des Portes de Provence ;
- demander le retrait du territoire concerné par l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence pour exercer directement la compétence sur l'ensemble de son territoire ou pour adhérer à un autre Syndicat de traitement des déchets;
- demander l'extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence pour adhésion de la totalité du territoire des Communautés de Communes concernées. Pour la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron cela implique également un retrait effectif du SYTRAD en amont de l'adhésion au SYPP.

Par délibération en date du 13 juin 2019, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a acté le principe d'une adhésion intégrale au SYPP à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve du retrait effectif de ladite collectivité au SYTRAD à compter de cette même date.

Par délibération en date du 12 juin 2019, le SYTRAD a donné un avis favorable à la demande de retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération en date du 2 juillet 2019, la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale a acté le principe d'une adhésion intégrale au SYPP à compter du 1^{er} janvier 2020.

En application des statuts du SYPP et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical du SYPP s'est prononcé favorablement à cette modification statutaire.

Cette dernière est ensuite subordonnée à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat représentant au moins la moitié de la population totale de l'établissement public ou de plus de la moitié des membres représentant le tiers de la population.

Les membres doivent délibérer dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du Comité Syndical du SYPP. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

M. PERTEK souhaiterait que, comme la règle l'indique, les conseillers qui votent « pour » une délibération, lèvent également la main.

M. BLANC pense que tant que le nombre « d'abstention » et de « contre » est bien défini, il est inutile de procéder au vote des « pour ». Il ajoute que depuis toujours, lorsque qu'un conseiller ne prend pas part au vote, il se manifeste.

M. PERTEK en convient mais répète qu'il s'agit de la règle.

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>SE PRONONCER FAVORABLEMENT</u> sur la modification statutaire induite par l'extension du périmètre des Communautés de Communes Ardèche Rhône Coiron sous réserve d'un retrait effectif de ladite collectivité au SYTRAD à cette même date et des Baronnies en Drôme Provençale au 1^{er} janvier 2020.

<u>PRENDRE ACTE</u> que les collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence ont été consultées dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Locales.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Unanimité

POINT 5 - RAPPORT ANNUEL 2018 - Service Environnement - Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et ainsi, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Suite à l'étude menée en 2017/2018, la Communauté de Communes a décidé de mettre en œuvre de nouveaux schémas de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2019. D'ici l'horizon 2023, l'ensemble des flux de déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables, papiers, verre) seront collectés en point d'apport volontaire. La collecte en porte à porte sera supprimée sur l'ensemble du territoire.

Une consultation a été lancée pour l'ensemble des contrats de gestion des déchets ménagers et assimilés pendant l'été 2018, les nouveaux contrats ont vu un début d'exécution au 1^{er} janvier 2019.

Le marché de prestations de services de conteneurisation et de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes a été alloti de la façon suivante :

- Lot 1 : Conteneurisation des ordures ménagères et de la collecte sélective en bac (Prestataire retenu : ESE)
- Lot 2 : Fourniture et pose des bornes d'apports volontaire (bornes aériennes, conteneurs enterrés / semi-enterrés) (Prestataire retenu : SULO)
- Lot 3 : Collecte des OMR, des RSHV, des cartons et des encombrants, lavage des bacs et des conteneurs avec exploitation du quai de transfert (variante obligatoire) (Prestataire retenu : SMN NICOLLIN) ; la variante avec exploitation du quai de transfert n'a pas été retenue.
- Lot 4 : Collecte du verre, lavage des colonnes et des conteneurs (Prestataire retenu : VIAL)

En parallèle de l'étude technique concernant les schémas de collecte des déchets, une étude financière a également été menée. La CCEPPG devait en effet se prononcer sur le choix de son mode de financement du service de gestion des déchets avant le 15 octobre 2018 (limite légale).

Sur la base des travaux de la commission environnement, initiés dès 2014, le Président de la Communauté de Communes a proposé la mise en œuvre de la TEOM sur l'ensemble du territoire lors du conseil communautaire du 13 octobre 2018, le vote des conseiller(e)s communautaires a été favorable à cette proposition (par 26 voix pour, 15 voix contre et 2 abstentions).

Différents mécanismes ont été mis en œuvre dans le cadre de l'instauration de la TEOM :

- Un plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM a été fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.
- Des zones pour unification progressive du taux de TEOM ont été définies en fonction des territoires des anciennes Communauté de Communes, afin de limiter les hausses de cotisation résultant de l'harmonisation des différents modes de financement.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2019, le système de financement du service gestion des déchets est harmonisé. L'année 2018 est la dernière année de facturation de la REOM pour les 14 communes concernées.

Quelques chiffres clés pour l'année 2018 :

- Les ordures ménagères : 5 151 bacs roulants en location (soit 1,35 millions de litres, 1 350 m3), 11 conteneurs enterrés ou semi-enterrés, 6 394 tonnes collectées. (+103 T par rapport à 2017)
- La collecte sélective : 183 colonnes aériennes, 17 conteneurs enterrés ou semi-enterrés, 495 bacs jaunes, 342 tonnes d'emballages collectées (+30 T par rapport à 2017), 352 tonnes de papiers collectées (-12 T par rapport à 2017), 857 tonnes de verre collectées (+53 T par rapport à 2017).
- La collecte des cartons bruns en porte à porte et apport volontaire sur les communes (hors déchèteries) : 116 tonnes collectées (+97 T par rapport à 2017).
- Les déchèteries :
 - Grignan : 20 880 passages et 1 921 T de déchets / En 2017, 16 762 passages et 1 638 T de déchets
 - Valaurie : 8 549 passages et 1 268 T de déchets / en 2017, 7 655 passages et 1 145 T de déchets
 - Valréas : 45 526 passages et 5 446 T de déchets / en 2017, 41 276 passages et 5 668 T de déchets (Les tonnages de déchèteries sont donnés hors huiles et polystyrènes).
- Les actions de communication réalisées : 1 135 cahiers de texte distribués aux écoles, 2 opérations de distribution de compost gratuit sur le quai de transfert à Valréas, 1500 exemplaires de réglettes de tri sélectif édités...
 - Les ordures ménagères sont enfouies sur l'ISDND de COVED à Roussas.
 - Les emballages recyclables, les papiers sont traités au centre de tri PLANCHER à Montélimar. Les emballages sont ensuite dirigés vers le centre de PAPREC à Nîmes.
 - Le verre est traité au centre OI Manufacturing à Labequde.
 - Les déchets déposés en déchèterie sont tous triés et recyclés via les contrats passés par le SYPP (sauf les encombrants qui sont enfouis à l'ISDND de COVED à Roussas).
 - Coût de collecte des OMr et des encombrants, lavage des bacs et des conteneurs : 887 808 €
 - Coût de collecte des emballages divers et des papiers, lavage des bacs et des conteneurs : 175 654 €
 - Collecte du verre, lavage des conteneurs : 35 287 €
 - Conteneurisation des OMr et de la collecte sélective en bacs : 107 326 €
 - Coût de traitement, tri, transport des déchets, bas de quai de déchèteries, cotisations SYPP : 1 390 760 €
 - Frais de personnel : 280 821 €
 - Recettes des filières de reprises des matériaux : 291 074 €
 - Recettes REOM / TEOM : 3 010 318
 - Recettes facturation des professionnels pour l'accès en déchèteries : 15 855 €

Total dépenses 2018 : 3 129 204 € - Total recettes 2018 : 3 559 846 € Total dépenses 2017 : 3 049 316 € - Total recettes 2017 : 3 396 346 €

Suite à la prise de connaissance des éléments, il appartient désormais au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport annuel présenté.

M. ROUQUETTE tient à souligner que la collecte qui fonctionne le mieux aujourd'hui est celle du verre, il s'agit également de celle qui revient le moins cher à l'intercommunalité, soit 35 287 € en 2018.

M. PERTEK signale que le rapport du SYPP a été présenté à l'occasion du dernier conseil municipal de Valréas. Sa question est restée en attente à propos du quai de transfert. Dans son souvenir, une subvention de 100 000 euros était versée par le SYPP à la CCEPPG, pour la mise à disposition du quai de transfert. Selon lui, l'intercommunalité devrait engagée une démarche auprès du SYPP pour maintenir cette contribution. Pour lui, il convient de ne pas perdre cet avantage, notamment au vu de l'augmentation de la facture des ordures ménagères.

M. ROUQUETTE rappelle que le quai de transfert n'a pas été retenu dans le nouveau marché des ordures ménagères. De plus, d'importants travaux sont à réaliser sur ce dernier pour qu'il puisse être en conformité. Le SYPP ne l'utilisant plus, il était logique qu'il n'apporte plus cette contribution.

M. ORTIZ indique que ces 100 000 euros étaient répercutés sur l'ensemble des habitants résidant sur le périmètre du SYPP, soit 0.60 euros par habitant et ne constituaient pas une subvention mais une mutualisation du coût d'exploitation. Toutes les communes du SYPP payaient donc le quai de transfert de Valréas. Par ailleurs, il tient à s'adresser à M. PERTEK concernant l'article paru dans la Tribune du 19 septembre 2019 (n°300), dans lequel il a comparé l'équipe du SYPP à « une armée mexicaine ». Il lui précise « qu'au Mexique il n'y a que six vice-présidents et non dix » comme il a pu le déclarer.

M. PERTEK pense tout de même qu'il y a plus d'élus que de personnel.

M. ROUQUETTE précise qu'avec l'adhésion de nouveaux EPCI, les coûts de fonctionnement vont forcément diminuer, notamment concernant l'enfouissement. Il précise que c'est plus intéressant que de négocier commune par commune.

Pour répondre à une demande de M. PERTEK, il est précisé que seules les communes doivent prendre acte du rapport annuel du SYPP et non l'intercommunalité.

Concernant le rapport annuel 2018 des ordures ménagères, M. GROSSET a constaté un excédent d'environ 400 000 euros. Il demande si les services de la CCEPPG ont élaboré un prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année 2019.

M. ROUQUETTE précise que l'année n'est pas encore terminée et qu'il ne peut pas répondre à cette question pour le moment. Néanmoins, et malgré le mécontentement de certains usagers, il indique une légère progression des tonnages de tri sélectif, notamment, dans les communes récemment équipées de points d'apport volontaire.

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>PRENDRE ACTE</u> du rapport annuel 2018 relatif au service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil prend acte

POINT 6 – Mise en œuvre du réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit - Convention avec le Conseil Départemental de Vaucluse pour le déploiement de prises très haut débit sur les Communes de l'Enclave des Papes – Convention de partenariat _ Avenant 2 - Rapporteur : Jean-Marie ROUSSIN

Il est rappelé que, par délibération 2015-137 du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'est engagée aux côtés du Département de Vaucluse pour la mise en œuvre d'un programme d'investissement visant à déployer le très haut débit sur les communes vauclusiennes de son territoire.

La convention contractualisant l'engagement entre le Département de Vaucluse et la CCEPPG et actant le déploiement de l'intégralité des Communes de Visan, Richerenches, Grillon et Valréas, a été signée le 05 avril 2016.

Pour mémoire 54% des prises de la commune de Valréas avaient d'ores et déjà été déployées lors du projet pilote 2012-2014 porté par le Département.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant par délibération 2017-94 du 16 novembre 2017 portant, d'une part, sur l'objectif de déploiement fixé à 5 458 prises pour une connexion à l'horizon 2020, d'autre part, sur le montant de la participation financière de la Communauté arrêtée à 735 780 € (dont 394 582€ de financement au FEDER, représentant 17%) soit 134.81 € par prise et enfin sur la modification du taux d'engagement de la Communauté de 20% à 17,2% du montant total.

Part publique PQ1	PQt global			dont Sous-projet FEDER	
Etat (FSN)		9 527 815 €	24,1%	2 977 140 €	20 %
Région		9 695 150 €	24,5 %	0€	0%
FEDER		5 363 275 €	13,6 %	5 363 275 €	37 %
EPCI	Dont : Enclave des Papes-Pays de Grignan Luberon-Monts de Vaucluse Pays d'Apt-Luberon Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse Pays Vaison Ventoux Rhône Lez Provence Sud Luberon Les Sorgues du Comtat Pays de Rhône Ouvèze	6 797 000 € 735 780 € 1 155 436 € 1 185 094 € 178 890 € 518 066 € 1 809 118 € 935 295 € 86 277 € 193 045 €	17,2 %	Dont: Enclave des Papes-Pays de Grignan 394 582 ϵ Luberon-Monts de Vaucluse Pays d'Apt-Luberon 638 045 ϵ Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse 36 263 ϵ Pays Vaison Ventoux 420 465 ϵ Rhône Lez Provence 332 705 ϵ Sud Luberon 172 823 ϵ Les Sorgues du Comtat 0 ϵ Pays de Rhône Ouvèze 0 ϵ	17%
CD84		8 125 255 €	20,6 %	3 806 156 €	26 %
Total part publique PQ1		39 508 495 €	57,6 %	14 613 550 €	77 %
	PQ1 global			dont Sous-projet FEDER	
Total part privée PQ1		29 085 019 €	42,4 %	4 408 917 €	23 %
Total général	68 593 514 €		100 %	19 022 467 €	100 %

Le Département sollicite aujourd'hui la Communauté de Communes pour valider l'avenant 2 à la convention signée le 05 avril 2016. Cet avenant est sans incidence sur le montant global de la participation financière de la CCEPPG mais impacte la quotepart de la contrepartie financière de la CCEPPG au financement du FEDER qui doit par conséquent être reventilée. (735 780€ dont 204 048 € de financement FEDER, soit 16.7%).

Part publique PD1	PD1 global			dont Sous-projet FEDER	
Etat (FSN)		9 527 815 €	24,1%	2 642 269 €	24,4 %
Région		9 695 150 €	24,5 %	0 €	0 %
FEDER		5 363 275 €	13,6 %	5 363 275 €	49,6 %
EPCI	Dont : Enclave des Papes-Pays de Grignan Luberon-Monts de Vaucluse Pays d'Apt-Luberon Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse Vaison Ventoux Rhône Lez Provence Sud Luberon Les Sorgues du Comtat Pays Réuni d'Orange	6 797 001 € 735 780 € 1 155 436 € 1 185 094 € 178 890 € 518 066 € 1 809 118 € 935 295 € 86 277 € 193 045 €	17,2 %	Dont : $Enclave \ des \ Papes-Pays$ $de \ Grignan \qquad 204 \ 048 \ \epsilon$ $Luberon-Monts \ de \ Vaucluse$ $Pays \ d'Apt-Luberon \qquad 328 \ 652 \ \epsilon$ $Pays \ des \ Sorgues \ et \ des \ Monts$ $de \ Vaucluse \qquad 49 \ 610 \ \epsilon$ $Vaison \ Ventoux \qquad 143 \ 671 \ \epsilon$ $Rhône \ Lez \ Provence \qquad 501 \ 708 \ \epsilon$ $Sud \ Luberon \qquad 259 \ 378 \ \epsilon$ $Les \ Sorgues \ du \ Comtat$ $Pays \ Réuni \ d'Orange \qquad 0 \ \epsilon$	16,7%
CD84		8 125 254 €	20,6 %	1 005 414 €	9,3 %
Total part publique			100%		100%
Total part publique PD1		39 508 495 €	57,6 %	10 818 452 €	56,9 %
	PD1 global			dont Sous-projet FEDER	
Total part privée PD1		29 085 019 €	42,4 %	8 204 015 €	43,1%
Total général		68 593 514 €	100 %	% 19 022 467 €	

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>APPROUVER</u> l'avenant 2 à la convention de partenariat signée entre le Département de Vaucluse et la CCEPPG, <u>VALIDER</u> la quotepart de la contrepartie financière de la Communauté de Communes au financement du FEDER arrêtée à 16.7%

RAPPELER que les autres termes de la délibération n°2017-94 du 16 novembre 2017 susvisée restent inchangés et que cet avenant est sans incidence sur le montant global de la participation financière de la CCEPPG,

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 7 – Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-dechaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord - Demande de subvention au titre du nouveau dispositif départemental ECOPARC+ VAUCLUSE. - Rapporteur : Jean-Marie ROUSSIN.

En séance du 15 février 2018, le Conseil Communautaire a autorisé l'opération « Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'entreprises au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord » et a approuvé la demande de participation financière du Département

de Vaucluse, dans le cadre du dispositif EcoParc Vaucluse, « Réhabilitation de friches et délaissés économiques", d'un montant de 100 000,00 euros (28.80% du montant global estimatif HT de l'opération).

Parallèlement aux travaux réalisés en 2018-2019 pour la mise en œuvre de cette opération sur le site, le Département de Vaucluse a révisé l'ancien dispositif et met désormais en application le nouveau dispositif ECOPARC+ VAUCLUSE, selon les règles du label régional PARC+ (Délibération n°2019-421 du 21 juin 2019).

A la demande du Département, il convient aujourd'hui de valider le plan de financement ci-dessous conforme au nouveau dispositif et de solliciter une aide départementale de 103 008.90 €.

OPERATIONS	соит нт	FINANCEMENTS	MONTANT HT	TAUX
Opérations de travaux : aménagements intérieurs et extérieurs		Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	51 593,92 €	12,52%
en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord.	432 840,00 €	Conseil Départemental de Vaucluse - Ecoparc + Vaucluse	103 008,90 €	25%
Total des travaux - HT 432 840,00 € Part recettes loyers sur une année * 20 804,40 €		Part CCEPPG - 56,34%	257 432,78 €	62,48%
		ran ocerro - 30,5470	231 432,10 €	02,4070
TOTAL DU DEFICIT HT DE L'OPERATION	412 035,60 €	TOTAL	412 035,60 €	100,00%

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>VALIDER</u> le nouveau plan de financement de l'opération «Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord » résultant du vote du nouveau dispositif départemental ECOPARC+ VAUCLUSE du 21 juin 2019 (délibération n°2019-421).

SOLLICITER la participation du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre d'ECOPARC+ VAUCLUSE, la plus élevée possible soit 103 008.90 euros (25% du montant de l'opération).

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

M. DURIEUX quitte la séance à 20h02 : 40 votants

POINT 8 – Proposition de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Poste d'agent technique polyvalent à temps complet, au grade d'adjoint technique territorial. - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI

Pour mémoire, lors du débat d'orientation budgétaire, en séance du 21 mars 2019, le conseil communautaire avait été informé qu'une réflexion était en cours pour répondre à la problématique de l'entretien des bâtiments occupés par les différents services de la CCEPPG (bâtiments administratifs, crèche, RAM, déchèteries), soit par le recours à un auto entrepreneur, soit par le recrutement d'un agent, éventuellement en mutualisant avec les besoins ponctuels qui pourraient être exprimés par les communes.

Après quelques mois de pratique, il s'est avéré que la solution de faire appel à un auto entrepreneur n'était pas toujours adaptée compte-tenu de la diversité et la multitude des tâches à effectuer, ainsi que des délais d'intervention, notamment en cas de besoins urgents.

Le besoin d'un personnel technique se trouve aujourd'hui renforcé avec le déploiement de nouveaux points d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire, qui multiplie le nombre d'équipements communautaires à entretenir.

Après avoir recensé l'ensemble des besoins, les missions suivantes pourraient être confiées à cet agent technique polyvalent :

- Entretien et maintenance des locaux :

- Entretien courant des locaux occupés par les services de la CCEPPG (bâtiments administratifs, crèche, RAM, déchèteries)
- Petite maintenance des locaux et réparations diverses
- Accueil des entreprises intervenant dans le cadre d'un contrat de maintenance
- Création et entretien des espaces verts

- Environnement:

- Entretien et réfection des équipements : points de collecte, colonnes (aériennes, enterrés et semi enterrées), lavage de bacs, portails de déchèterie, grillage, panneaux, serrureries et réparations diverses ...

- Action économique :

- Zones d'activités et Cité du végétal : entretien et réfections diverses, création et entretien des espaces verts et espaces communs, mur végétal.

S'il ne parait pas opportun de créer un poste permanent aujourd'hui, compte-tenu des incertitudes pouvant exister sur le profil le plus adapté pour répondre à ces différentes missions, il est désormais nécessaire de répondre convenablement à l'accroissement des besoins constatés.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ouvre la possibilité aux collectivités territoriales de recourir à des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois (article 3-1°).

Au vu de la situation, il est donc proposé de faire application de cet article, sur la base d'un recrutement à temps complet, au grade d'adjoint technique territorial et ce, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1°;

Vu le décret n 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Suite à une question de M. CHAMBONNET, M. ARRIGONI indique que cet emploi supplémentaire n'était pas identifié au budget, mais que les inscriptions budgétaires permettent d'absorber les dépenses liées à ce recrutement. De plus, il précise que les missions citées ci-dessus sont actuellement réalisées par des prestataires externes et sont déjà couvertes par d'autres comptes. L'appel à des entreprises privées représente entre 7 000 et 10 000 euros par an et un recrutement ponctuel d'échelon 8, reviendrait à environ 30 000 euros brut par an en comprenant l'ensemble des charges.

M. CHAMBONNET indique que certaines entreprises l'ont sollicité à plusieurs reprises, concernant les fossés qui semblent être mal entretenus sur la zone d'activités du Clavon à Valaurie. Il précise que lorsqu'elle a été confiée à l'intercommunalité, la zone était en bon état. Au vu de la polyvalence du poste et même si l'agent est de bonne volonté, il craint que celui-ci ne soit pas capable, hormis les petits travaux de maintenance, d'assurer toutes les tâches définies dans le rapport (ex : entretenir les zones d'activités). Il évoque également les aspects techniques et matériels du poste (CACES, engins...) : « Vous cherchez une perle rare ». Selon lui, il serait plus judicieux que la CCEPPG fasse appel à des prestataires externes confirmés, notamment pour les travaux d'entretien nécessitant du matériel.

A Mme BERAUD qui demande pourquoi le poste ne serait que temporaire, M. ARRIGONI précise qu'il s'agit principalement aujourd'hui de faire face à l'augmentation des PAV et des colonnes aériennes sur le territoire, qu'il est nécessaire d'entretenir.

Mme HILAIRE souligne qu'au vu des missions présentées, il ne s'agit pas d'un besoin temporaire. Elle demande également si l'agent pourrait s'occuper de l'entretien des crèches.

Mme BERAUD rejoint l'avis de sa collègue.

- M. ARRIGONI répond par la positive et précise que si le besoin perdure, alors, il sera possible de reconduire le contrat ou de créer un poste permanent. La nouvelle équipe statuera. Par ailleurs, il rejoint l'avis de M. CHAMBONNET quant aux missions confiées, auxquelles, l'agent ne pourra pas toujours faire face (ex : travaux lourds et techniques).
- M. ROUSSIN tient à souligner qu'aujourd'hui, ce sont les agents administratifs des services de la CCEPPG qui passent du temps sur des missions techniques, et ce, bien que ce ne soit pas leur domaine initial de compétence.
- M. CHAMBONNET n'est pas contre le principe. Néanmoins, au vu de la masse salariale de la CCEPPG, il souhaiterait que le vice-président aux finances confirme que le budget général pourra absorber ce recrutement. Il rappelle que le Conseil a voté un budget limité.

Suite à une question de Mme VERJAT, M. ARRIGONI précise que le salaire mensuel de l'agent s'élèverait à 1 521.22 € brut + charges patronales.

- M. PERTEK indique que d'un point de vue légal « on n'est pas dans les clous ». Selon lui, il ne s'agît pas d'un accroissement temporaire d'activité et cela peut être une source de contentieux. En effet, avec la loi sur les droits des travailleurs, il précise que si l'agent est licencié au bout des 12 mois, il pourrait toujours se retourner contre la CCEPPG. Pour sa part, il serait favorable à un recours à des entreprises extérieures.
- M. ARRIGONI précise que l'accroissement temporaire peut se justifier légalement ; « A chacun son point de vue ». Il ajoute qu'appeler une entreprise pour le nettoyage des colonnes revient approximativement à 50 euros de l'heure et qu'il convient d'ajouter les frais pour l'équipement, soit une prestation à 100 € pour le nettoyage d'une colonne. Pour sa part, il y a une incidence financière importante.

Pour répondre à M. GROSSET, M. ARRIGONI précise que la CCEPPG va acquérir prochainement un karcher que l'agent pourra utiliser pour le nettoyage des colonnes.

M. BLANC quitte la séance à 20h10 : 39 votants

Mme HILAIRE demande pourquoi le poste serait basé sur un échelon 8 et elle souhaite savoir si les services de la CCEPPG ont déjà un candidat en vue.

M. ARRIGONI précise que l'échelon 5 correspond au SMIC. Il était plus judicieux d'appliquer un échelon intermédiaire financièrement et plus adapté au profil du poste. Il précise que l'écart entre les échelons représente approximativement une dizaine d'euros. Enfin, il indique qu'aucune candidature n'est en vue actuellement.

M. BARTHELEMY confirme les propos de M. ARRIGONI concernant l'échelon intermédiaire.

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>**DECIDER**</u> le recrutement d'un agent contractuel, à temps complet, dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020 inclus.

Cet agent occupera les fonctions d'agent technique polyvalent chargé d'assurer l'entretien quotidien des différents équipements communautaires.

<u>FIXER</u> la rémunération de l'agent au 8^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial (indice brut 366 - indice majoré 339).

CHARGER le Président de lancer la procédure de recrutement,

<u>AUTORISER</u> le Président à nommer l'agent dans ses fonctions, et à lui appliquer le régime indemnitaire correspondant, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2019 et suivants ;

AUTORISER enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Voix pour : 25 Voix Contre : 2 Abstentions : 12

POINT 9 – Proposition d'affiliation au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG84, à compter du 1er janvier 2020 - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI

En application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité ou l'établissement verse des prestations dues à l'agent (traitement, et/ ou frais médicaux) en cas de maladie, maternité, paternité, adoption, accident - maladies imputables au service, décès.

Afin de compenser cette dépense, la CCEPPG a passé un marché portant sur l'assurance des risques statutaires pour ses agents CNRACL avec le groupement conjoint solidaire QUATREM Groupe MALAKOFF MEDERIC et l'agence MMA BLANC, et SOFAXIS comme sous-traitant (décision du Président n°2018-113 du 21 décembre 2018), pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019

Caractéristiques du marché: Taux: 5,80% pour l'ensemble des garanties / Nature des garanties retenues: décès, accidents et maladies imputables au service ou maladies professionnelles sans franchise, maladie de longue durée ou longue maladie sans franchise, maternité-paternité-adoption (pathologie inclus) sans franchise, congés pour maladie ordinaire avec franchise de 30 jours par arrêt.

Le titulaire du marché a dénoncé le contrat à l'échéance du 31 décembre 2019, en remettant en cause l'économie générale du marché, sur la base des bilans des périodes antérieures au contrat en cours.

Le CDG84 propose un contrat groupe d'assurance des risques statutaires, avec les caractéristiques suivantes :

- Durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021
- Les collectivités/établissements ayant moins 30 agents CNRACL peuvent adhérer en cours de contrat, quelle que soit la date, en bénéficiant du tarif général, sans étude de leur sinistralité.
- Taux de cotisation et frais de gestion CDG84 :

Garanties assurées, aux choix :	Cotisation ASSUREUR	Frais de gestion CDG84	TOTAL
Formule n°1			
- Accident du travail/maladie professionnelle			
- Décès	5,97%		6,21%
- Longue maladie/longue durée	3,9776		0,21%
- Maternité/paternité/adoption			
- Maladie ordinaire <i>avec franchise de 10 jours</i>			
Formule n°2			
- Accident du travail/maladie professionnelle			
- Décès	5,68%		5.91%
- Longue maladie/longue durée	3,08%		3,91%
- Maternité/paternité/adoption			
- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours			
Formule n°2 bis			
- Accident du travail/maladie professionnelle avec franchise de 15			
jours			
- Décès	5,42%	4,00%	5,64%
- Longue maladie/longue durée		4,00%	
- Maternité/paternité/adoption			
- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours			
Formule n°3			
- Accident du travail/maladie professionnelle			
- Décès	5,30%		5,51%
- Longue maladie/longue durée	3,30%		3,31%
- Maternité/paternité/adoption			
- Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours			
Formule n°3 bis			
- Accident du travail/maladie professionnelle avec franchise de 30			
jours			
- Décès	4,92%		5,12%
- Longue maladie/longue durée			
- Maternité/paternité/adoption			
- Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours			

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'affiliation de la CCEPPG au contrat groupe d'assurance pour les risques statutaires proposé par le CDG84, pour ses agents CNRACL, et de retenir la formule n°3 au taux global de 5,51 %, à compter du 1er janvier 2020.

M. ARRIGONI précise que la formule n°3 couvre raisonnablement les risques et que pour des garanties identiques, elle est moins onéreuse que celle du précédent contrat.

LE CONSEIL EST INVITE A:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26.

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 16 mars 2017 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 03 août 2017, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 03 août 2017 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité/l'établissement, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité/l'établissement.

<u>APPROUVER</u> l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le CDG84 et attribué au groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2018)
- Régime du contrat : capitalisation

- Garantie des taux 3 ans
- Préavis : contrat non résiliable durant les 2 premières années puis résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.
- Formule n°3 retenue pour les agents CNRACL (moins de 30 agents CNRACL) :
 - Risques garantis et conditions :
 - Accident du travail / maladie professionnelle
 Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise
 - o Décès
 - Longue maladie / longue durée
 Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Maternité / adoption
 - Maladie ordinaire
 Remboursement de la rémunération
 - Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours
- > Taux : 5,30 %

AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet,

<u>APPROUVER</u> la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la CCEPPG, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit. Le montant de la participation financière est fixé à 4,00 % du montant des cotisations d'assurance,

AUTORISER le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

Unanimité

POINT 10 – SCOT Rhône Provence Baronnies – Contribution des EPCI constitutifs – Cotisation 2019 – Approbation - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI

Par délibération n°3/2019 du 03 juillet 2019, le Comité Syndical du SCOT de Rhône Provence Baronnies a arrêté le montant de la contribution des EPCI membres au titre de l'année 2019.

Lors des débats sur la création du syndicat, il avait été précisé que le montant prévisionnel nécessaire était de 1,12 € par habitant, soit 259.779,52 €. Compte tenu du vote du budget 2019 en milieu d'année, il a été décidé de fixer la contribution 2019 à 0,56 € par habitant, soit la moitié.

Au vu des derniers chiffres connus de la population, la contribution de chaque EPCI sera la suivante :

EPCI	Population 2019	Contribution 2019
C.A. Montélimar-Agglomération	66 778	37 395,68 €
C.C. Dieulefit-Bourdeaux	9 715	5 440,40 €
C.C. Drôme Sud Provence	43 196	24 189,76 €
C.C. des Baronnies en Drôme Provençale	21 849	12 235,44 €
C.C. Ardèche Rhône Coiron	22 919	
C.C. du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	19 389	10 857,84€
C.C. Enclave des Papes-Pays de Grignan	23 598	13 214,88 €
C.C. Rhône Lez Provence	24 502	13 721,12 €
Total	231 946	129 889,76 €

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>APPROUVER</u> le montant de la cotisation 2019 de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan au Syndicat Mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies, arrêté à 13.214,88 euros.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Voix pour : 36	Voix Contre : 3	Abstentions : 0	
Voix pour . 50	VOIX COITE C. 3	Absterriors . 0	

POINT 11- PROJET DE CREATION D'UNE RESSOURCERIE - Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

Il est rappelé au conseil communautaire que l'association Coup de Pouce porte actuellement un projet de création d'une activité de ressourcerie (collecte, réemploi et valorisation des déchets) support d'un atelier chantier d'insertion.

L'association Coup de Pouce, basée à Valréas, est une association créée en 1991, pour répondre aux besoins d'emplois consécutifs à une forte baisse de l'activité économique. Son objectif est de favoriser l'insertion de personnes sans emploi et en difficulté sociale et professionnelle, par l'activité économique.

Coup de Pouce a identifié une opportunité de projet de collecte et de valorisation des déchets, support à la création d'un Atelier Chantier d'Insertion dédié, qui s'implanterait sur le territoire de la Communauté de Communes non pourvu d'initiatives similaires.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'économie sociale et solidaire et se propose de répondre à certains besoins du territoire en matière sociale (insertion socio-professionnelle) et environnementale (recyclage, valorisation des déchets).

Coup de Pouce a réalisé une étude de faisabilité du projet ; la Communauté de Communes a versé une subvention à hauteur de 7.000 € dans le cadre de cette étude. Un travail étroit a été mené avec le service environnement en 2018 et 2019.

A l'issue de cette étude, Coup de Pouce a décidé de créer la ressourcerie sur la commune de Valréas. Un magasin sera mis en place en centre-ville (rue de l'Hôtel de ville), une partie des locaux actuels de Coup de Pouce sera utilisée dans un premier temps comme lieu de stockage et ateliers. L'ouverture du magasin est prévue le 1^{er} décembre 2019. Des actions seront menées sur les déchèteries de la Communauté de Communes (communication autour de la ressourcerie, présentiel des équipes, récupération des apports des usagers…).

A cet effet, l'association Coup de Pouce a fait parvenir à la Communauté de Communes un dossier de demande de subvention. Le montant sollicité pour l'année 2019 est de 10 500 €.

M. ROUQUETTE signale que la majorité des apports proviendra des particuliers en direct, et une petite partie sera également récupérée auprès des déchèteries.

Mme HILAIRE informe le Conseil qu'un enseignant souhaite également créer un projet de ressourcerie au Collège de Valréas. A son sens, il serait opportun que les services de la CCEPPG se mettent en relation avec lui.

Dans le cadre de ce projet, M. BOISSOUT demande pourquoi la CCEPPG ne met pas à disposition des locaux pour un loyer convenable (ex : bâtiment de l'ancien TIRO CLAS).

- M. ROUSSIN précise que les locaux encore vacants au sein de l'Espace Germain Aubert ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à cette activité.
- M. ROUQUETTE confirme et ajoute qu'il est important que les loyers ne soient pas trop élevés. Il précise que le loyer mensuel du magasin (rue de l'Hôtel de Ville à Valréas) s'élève à seulement 400 euros. Pour conclure, il précise que le projet permettra la création de 7 emplois d'insertion, voire 8 à 9 emplois par la suite.

Messieurs CHAMBONNET et BARTHELEMY quittent la séance à 20h35 : 37 votants

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>SE PRONONCER FAVORABLEMENT</u> sur le versement d'une subvention d'un montant de 10 500€ à l'association Coup de Pouce dans le cadre de l'ouverture d'une ressourcerie.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Unanimité

POINT 12 - BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 - Rapporteur: Jacques GIGONDAN

La décision modificative n° 1 au Budget Général, porte sur des changements d'imputation budgétaire et virements de crédits entre comptes et opérations, en dépenses d'investissement, mouvements n'entrainant aucune augmention ou diminution de crédits.

Cette décision prévoit les écritures suivantes:

INVESTISSEMENT DEPENSES

CHAPITRE	INTITULE		COMPTE	FONCTION	OPERATION	MONTANT
16	Emprunts & dettes assimilées	165	Caution Cité du Végétal	90	0010	-2 500.00 €
10	10 Emploins & delles assimilees		Dépôts & cautions reçus	90		2 500.00 €
	TO	TAL D	16 - Emprunts et dettes assimilées			0.00 €
		202		020	0030	-5 106.00 €
		2033	SIG-Harmonisation	020	0030	108.00 €
20	Immobilisations incorporelles	2051		020	0030	4 998.00 €
20	minobilisations incorporelles	2031	Construction Locaux Petite Enfance	64	0022	-108.00 €
		2033	Obligation Education Care Emande	64	0022	108.00 €
		2031	Frais d'études	90		-3 000.00 €
	TO	TAL D	20 - Immobilisations incorporelles			-3 000.00 €
21	Immobilisation corporelles	2152	Installations de voirie	90		-1 300.00 €
21	IIIIIIIobiiisaiioi1 corporeiles		Installations de voirie	90		1 300.00 €
	TO	OTAL D	21 - Immobilisations corporelles			0.00 €
		2313	Site G.Aubert - Aménag. ancienne usine	90	0011	-13 021.00 €
		2313	Constructions	90		7 320.00 €
23	Immobilisations en cours	2313	Site G. Aubert - Accueil entreprise RDC	90	0013	8 701.00 €
		2313	Construction Locaux Petite Enfance	64	0022	-80 000.00 €
		2314	Construction Locaux Petite Enfance	64	0022	80 000.00 €
	TOTAL D 23 - Immobilisations en cours					
	TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES					

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>APPROUVER</u> la décision modificative n° 1 du budget général 2019 portant sur des mouvements de crédits entre comptes & opérations en dépenses d'investissement.

AUTORISER le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Unanimité

POINT 13 – Restitution des compétences Electrification Rurale - Eclairage Public - Restitution des biens nécessaires à l'exercice des compétences - Répartition actif/passif entre les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan et le Syndicat d'Electrification Vauclusien – Avenant n° 1 - Rapporteur : Jacques GIGONDAN

Par délibération n° 2018-65 du 14 Juin 2018, les clés de répartition pour la mise en œuvre de la restitution des compétences Electrification Rurale / Eclairage ont été approuvées. Un état de ventilation des écritures relatives aux compétences restituées a été établi, servant à l'établissement des procès-verbaux de restitution.

Par délibération n°2018-70 du 19 Juillet 2018, le conseil communautaire s'est prononcé sur la répartition des écritures comptables portant sur les biens relevant de l'électrification rurale et de l'éclairage public, en concordance

avec les écritures de la Trésorerie de Valréas, donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal par collectivité, accompagné d'annexes.

La Trésorerie vient de soulever une imputation erronée du fait que les travaux de cette compétence ne font pas l'objet d'amortissement. Ainsi les écritures concernant l'électrification figurant au compte 1318 « subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables-Autres » pour 275.911,88 € devraient figurer pour ce montant au compte 1328 « subvention d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Autres » qui s'élèverait alors à 3.272.688,68 €.

Afin de ne pas bloquer les écritures de restitution entre les trésoreries, un avenant aux procès-verbaux doit être établi. Il est précisé que cette modification ne remet pas en cause les montants répartis entre les collectivités.

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>AUTORISER</u> la Trésorerie de Valréas à procéder au transfert des écritures figurant au crédit du compte 1318 « subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables-Autres » pour 275.911,88 € vers le compte 1328 « subvention d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Autres ».

<u>APPROUVER</u> l'avenant n°1 aux procès-verbaux établis d'après l'état annexé, pour les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan, précisant les biens et financements de l'Electrification Rurale transférés au Syndicat d'Electrification Vauclusien.

DEMANDER au trésorier de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires correspondantes.

AUTORISER le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Unanimité

POINT 14 – Demande de subvention au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial n°2 Haut Vaucluse pour une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial – Approbation - Rapporteur : Jacques GIGONDAN

La transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée et renforcée à l'échelle intercommunale par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Elle place les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ».

Par délibération en date du 22 mars 2018, La CCEPPG a voté le lancement de l'élaboration du PCAET, démarche de planification stratégique et opérationnelle, de son territoire.

Sa mise en œuvre doit permettre l'allègement de la dépense énergétique de la communauté de communes et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Le PCAET doit être accompagné d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public (selon le décret du 11 août 2016).

Le cout prévisionnel de l'élaboration du PCAET est d'environ 50 000 € HT, montant auquel s'ajoute le coût de l'Evaluation Environnementale Stratégique soit environ 20 000 € HT.

Le Contrat Régional d'Equilibre Territorial du Haut Vaucluse n°2, qui sera signé en décembre 2019, prévoit dans son programme opérationnel des financements dans le cadre de son axe 2 pour Une région neutre en carbone.

Il est donc proposé de solliciter une aide de 30% du montant prévisionnel HT soit 21 000 euros auprès de la Région PACA, sur la base du plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Nature des dépenses Montant (HT)		Montant (HT)	Taux (%)
Appui à l'élaboration du PCAET et de son EES 70 000 €		ETAT- Contrat de ruralité	4 753 €	6,79%
		CRET 2 « Une Cop d'Avance » - Région PACA	21 000 €	30%
		Conseil départemental 84	8 400 €	12%
			34 153 €	48,79%
		SDED	19 999 €	28,57%
		S/total autres aides	19 999 €	28.57%
		CCEPPG	15 848 €	22.64%
		S/total autofinancement (HT)	15 848 €	22.64%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT) 70 000 €		TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)	70 000 €	100%

Vu la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV),

Vu la délibération de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan en date du 22 mars 2018, portant sur le lancement de l'élaboration du PCAET de son territoire,

Mme DOUX quitte la séance à 20h40 : 36 votants

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>SOLLICITER</u> une aide de 21 000 euros auprès de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, sur la base du plan de financement prévisionnel ci-dessus précisé,

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 15 – Partenariat EPCI et Syndicat d'Electrification de la Drôme pour la mise en œuvre du programme CEE TEPCV – Avenant 1 - Rapporteur : Jacques GIGONDAN

Pour mémoire, le territoire correspondant au périmètre du schéma de cohérence territorial, le SCOT, Rhône Provence Baronnies, a été labellisé « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV).

Par délibération du 16 septembre 2015, la CCEPPG a affirmé son soutien et sa volonté de rejoindre la démarche TEPOS-TEPCV conformément aux enjeux inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte et dans la continuité des initiatives de développement durable déjà engagés par notre collectivité.

L'arrêté ministériel du 24 février 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2017, portant validation du programme « Economie d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), donne l'accès à des CEE bonifiés pour des travaux d'économies d'énergie effectués sur le patrimoine des collectivités territoriales. L'enveloppe à l'échelle du SCOT est de 400 000 MWh cumac.

Par délibération en date du 15 février 2018, la CCEPPG a approuvé la convention de partenariat avec les syndicats départementaux d'énergie pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV.

La convention initiale définissait les critères de répartition des CEE comme suit :

- ➤ 3,25€/MWhc aux maitres d'ouvrage
- ▶ 0,5€/MWhc pour le financement du fond travaux de la plateforme locale de rénovation énergétique à déployer à l'échelle des EPCI signataires de ladite convention. Cette somme constituant un fonds d'aide aux travaux des propriétaires de logement privé dont les modalités techniques, financières et organisationnelles de déploiement devaient être définis ultérieurement

Toutes les EPCI n'ayant pas consommé leur enveloppe initiale de CEE, il convient de redistribuer ces enveloppes vers les EPCI qui ont dépassé leur volume de travaux et d'enveloppes de MWhc. Cette répartition étant calculée au prorata des populations des EPCI concernées.

Il est donc proposé un avenant à la convention initiale décrite ci-dessus et jointe en annexe afin de modifier l'article 2 comme suit :

Au vu des dossiers qui lui auront été remis, les SDE ont enregistré les CEE puis les ont vendus. Sur le produit de la vente de chaque CEE, ils reverseront :

- 3,25 €/MWh ajustés par le taux final d'éligibilité de chaque EPCI, aux maîtres d'ouvrage, 0,50 € / MWhc, à chaque EPCI, issus de la vente des CEE TEPCV, en fonction du volume de vente de CEE générés et ajustés par le taux final d'éligibilité de chaque EPCI,
- le reste du produit de la vente des CEE est conservé par les SDE pour couvrir leurs frais de gestion.

L'utilisation du prélèvement des 0.50€/MWhc est réorienté comme suit :

Dans le cadre de la PTRE (plate-forme territoriale de rénovation énergétique) devant être déployée par les EPCI du territoire du SCoT, l'ensemble des EPCI s'engage à utiliser les 0.50 € / MWhc du produit de la vente de leurs CEE pour financer leur politique énergétique. Par exemple : une assistance à maîtrise d'ouvrage, une préfiguration, un déploiement et/ou un fonds de financement de travaux.

LE CONSEIL EST INVITE A:

<u>APPROUVER</u> l'avenant n°01 à la convention de partenariat entre EPCI et SDE pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV/PRO-INNO-08

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable relative à cette affaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Unanimité

POINT 16 - Information du conseil sur les décisions prises par le Président sur délégation du conseil - Rapporteur : Jacques GIGONDAN

N° de Décision	Date	Objet	Montant/Détails
<u>2019-71</u>	01/07/2019	Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire _ Logiciel de gestion des bibliothèques et d'un portail Web_ choix du prestataire	C3RB INFORMATIQUE (La Loubière) : 15 955.20 € TTC
2019-72	03/07/2019	Bureaux administratifs de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan _ Création de cloisons séparatives _ Choix du prestataire	SAS DUFOUR (Nyons) : 3 700.20 € TTC
<u>2019-73</u>	18/07/2019	Communication environnementale_distribution d'une plaquette d'information relative aux nouvelles consignes de tri applicables au 24 juillet 2019	ADREXO (Aix en Provence) : 681.16 € TTC
2019-74	19/07/2019	Bail commercial Société ID4TECH _ Plateforme d'éco-extraction Cité du Végétal _ Avenant 1	Loyers au second semestre 2019 : Suite à la reprise de la P.E.E.V. par la société ID4TECH, le second semestre fera l'objet d'une gratuité de loyer pour les mois de juillet et d'août 2019 et d'une réduction de loyer de moitié, de septembre à décembre 2019, soit 1 007 € par mois au lieu de 2 014 €
2019-75	19/07/2019	Plateforme d'éco-extraction de la Cité du Végétal_ ID4TECH _ Expertise technique portant sur le sol de la halle de production et la salle de broyage _ Choix du prestataire	ARMATEM (Malataverne) : 720.00 euros TTC
<u>2019-76</u>	26/07/2019	Zones d'Activité Economique du territoire de la CCEPPG – ZI du Clavon à Valaurie (26230) _ Mise à jour de la signalétique directionnelle	C'MAPUB (Montélimar) : 233.00 euros HT étant précisé que, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts, la TVA est non applicable
<u>2019-77</u>	26/07/2019	Zones d'Activité Economique du territoire de la CCEPPG – zone de la Grèze à Valréas (84600) et zone du Clavon à Valaurie (26230) _ signalétique directionnelle et jalonnement intérieur _ Ajout d'équipements nouveaux	SICOM GRAND SUD (Venelles): pose de bi-mats, panneaux et réglettes : 1 236.00 euros TTC
<u>2019-78</u>	26/07/2019	Zones d'Activité Economique du territoire de la CCEPPG – Zone Grignan Nord (26230) _ signalétique directionnelle et jalonnement intérieur _ Ajout d'équipements nouveaux	SICOM GRAND SUD (Venelles) : pose de réglettes sur RIS en aluminium : 73.20 euros TTC
<u>2019-79</u>	26/07/2019	Réaménagement usine Tiro-Clas façade ouest R+1 _ renfort du plancher béton suite diagnostic de la capacité portante	AMOCER (Avignon) : 5 820.00 euros TTC
2019-80	07/08/2019	Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan _ Compétence actions économiques _ Communication _ réalisation et impression d'une plaquette d'information	HILARION CONSULTING (Taulignan): 1178.76 euros TTC (impression) + 330 euros TTC (conception du dépliant)
<u>2019-81</u>	07/08/2019	Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan _ Compétence actions économiques _ Communication _ distribution d'une plaquette d'information actions économiques	LA POSTE SOLUTION BUSINESS (Bordeaux): 2 974.39 euros TTC — Distribution de 11 353 plaquettes en semaine 35 (du 26 au 30 août 2019)
2019-82	07/08/2019	Colonnes enterrées Place Bouveau à Grillon (84600) Nettoyage des containers	SUEZ RV OSIS SUD-EST (Monteux) : 432 euros TTC

2019-83	28/08/2019	Colonnes enterrées Place Bouveau à Grillon	GUIGUES ET FILS (Valréas) : 708 euros TTC
2019-65	20/00/2019		GOIGOES ET FILS (Valleas) . 708 euros TTC
		(84600) _ Réparations diverses _ Serrure et	
		tirages métalliques	
2019-84	03/09/2019	Espace Germain AUBERT _ Réalisation de	SARL S.O.S BRICOLAGE DEPANNAGE (Grillon): 700 euros
		réparations de maintenance sur le bâtiment	πς
		Mission complémentaire	
2019-85	05/09/2019	Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial	SAS IN VIVO (Carpentras) : 71 505 euros TTC
2013 03	03/03/2013	– Mission d'appui à l'élaboration du PCAET de la	3/13/11 VIV & (carpenal as) : /1 303 cares // c
		· ·	
		Communauté de Communes Enclave des Papes –	
		Pays de Grignan et de son évaluation	
		environnementale stratégique pour le territoire	
2019-86	05/09/2019	Signature d'une convention de réalisation de	CCEPPG (Valréas) : Convention de prestation de service
		prestations de services avec la commune de	du 05/09/19 au 30/09/19 (2 heures hebdomadaires) —
		Richerenches (84600) Service	Coût horaire : 47.52 euros
		Finances/Comptabilité de la Communauté de	
		•	
		Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan	
<u>2019-87</u>	11/09/2019	Déploiement de la fibre optique sur les	IGS SECURITE (Valréas) : Contrat de prestation de service
		communes de Valréas, Richerenches, Grillon et	relatif à l'intervention d'un agent de sécurité (contrôle
		Visan Organisation d'un forum « usagers –	visuel des sacs + sécurité incendie/assistance à la
		opérateurs internet »	personne) : 188.66 euros TTC, dont 0.63 euros de taxes
			CNAPS
			CIVALO

Mme ROBERT est étonnée que la subvention concernant le projet de micro-crèche sur Valrousse n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil. D'après ses informations, la délibération doit être prise avant le 30 septembre 2019. De plus, elle souligne que la subvention a été prorogée à plusieurs reprises.

Mme TESTUD-ROBERT l'informe que la question des délais a bien été prise en compte par les services. Elle précise qu'elle a rendez-vous avec la CAF le mercredi 02 octobre 2019. Un point sera réalisé sur ce dossier et elle tiendra Mme ROBERT informée.

Mme HILAIRE trouve qu'il aurait été judicieux que M. DURIEUX présente un bilan de fin de saison concernant la compétence Tourisme.

Le Président lève la séance à 20h50